

ARRETE N°25A20

Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Saussaye

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération n°2016-05-002 en date du 26 mai 2016 du conseil municipal de la commune de La Saussaye approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024-151 en date du 11/07/2024 du Conseil Communautaire de l'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Saussaye,

Vu les délibérations n°2021-03-04 en date du 30 mars 2021 et n°2023-12-06 en date du 07 décembre 2023 du Conseil municipal de la commune de La Saussaye autorisant Monsieur le Maire à demander la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Considérant que les modifications envisagées ont pour objet de procéder à des modifications du règlement écrit ainsi que des règles graphiques pour les parcelles B676, B677, B444, B781, B789 et B155 de la commune de La Saussaye afin d'autoriser la réalisation d'aménagements et de constructions nécessaires à l'activité d'un centre équestre ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Et où elles n'ont pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer les possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé de prescrire la procédure de modification du PLU de la commune de La Saussaye selon la procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification a pour but de procéder à des modifications des règles écrites et graphiques applicables aux parcelles B676, B677, B444, B781, B789 et B155 de la commune de La Saussaye afin d'autoriser la réalisation d'aménagements et de bâtiments nécessaires à l'activité d'un centre équestre ;

ARTICLE 2 – En application de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de la Saussaye sera notifié au maire de la commune pour laquelle il s'applique, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme). Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

La prescription de ladite mise à disposition fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Saussaye, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la Mairie de la commune de La Saussaye et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au maire de la commune de la Saussaye pour laquelle le PLU s'applique.
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- A Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Fait à Louviers, le

Le Président

Bernard LEROY
Par déléation
Le Directeur Général



Régis PETIT